

Kallio

Confidentiel.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA FINLANDE ET LA GRECE

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement du Royaume de Grèce, désireux de favoriser le développement des échanges commerciaux entre leurs deux Pays sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Le Gouvernement du Royaume de Grèce s'engage à admettre à l'importation en Grèce des marchandises dans les limites des contingents annuels fixés dans la liste I ci-annexée. Le Gouvernement de la République de Finlande s'engage à admettre à l'exportation vers la Grèce ces mêmes marchandises.

Le Gouvernement de la République de Finlande s'engage à admettre à l'importation en Finlande des marchandises d'origine grecque dans les limites des contingents annuels fixés dans la liste 2 ci-annexée. Le Gouvernement du Royaume de Grèce s'engage à admettre à l'exportation vers la Finlande ces mêmes marchandises.

S'il se présente, dans l'un des deux Pays, des possibilités d'écoulement pour des marchandises autre que celles qui figurent sur les listes 1 et 2 ou de plus grandes possibilités d'écoulement pour des marchandises figurant sur ces listes, les deux Gouvernements examineront avec bienveillance les requêtes visant l'ouverture ou l'augmentation de contingents.

Les répartitions de contingents, exception faite des contingents inférieurs à 500.000 markkas, respectivement à 750.000 drachmes, auront lieu trimestriellement, compte tenu toutefois du caractère sei-

sonnier de certaines marchandises. Les soldes de contingents inemployés seront reportés sur la prochaine période de contingents.

Article 2.

Le paiement des marchandises importées de part et d'autre est effectué par la voie de clearing conformément à l'accord de paiement. Par l'octroi du permis d'importation, l'importateur est autorisé à payer, à l'échéance, le montant de sa dette sur le compte de clearing correspondant, soit auprès de la Suomen Pankki, soit auprès de la Banque de Grèce.

Article 3.

Le présent Accord entrera en vigueur le 1er novembre 1940 et sera valable jusqu'au 31 octobre 1941. S'il n'est pas dénoncé trois mois avant son échéance, il sera considéré renouvelé par tacite reconduction pour l'année suivante et ainsi de suite, sauf préavis de trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans ce cas les deux Gouvernements prendront contact en temps utile en vue de prévoir, pour une nouvelle période contractuelle, les adaptations qui seraient devenues éventuellement nécessaires.

Fait à Athènes, en double exemplaire, le 19 octobre 1941.

Tauno Jalanti

H. Mavroudis

L I S T E I.

Quantité

Promage		
Beurre		
Bois de construction		
Bois contreplaqué	1.250	tonnes
Plaques isolantes et cartons de construction	100.000	markkas
Bobines	50	tonnes
Pâte à papier	10.000	"
Cartons	1.000	"
Papier à journaux	7.000	"
Papier d'emballage	1.000	"
Papier "Kraft" pour sacs à ciment)		
Sacs en papier	1.500	"
Papier à cigarettes	100	"
Autre papiers	1.000	"
Cuir	2.000.000	markkas
Faïence de table	200	tonnes
" sanitaire	25	"
Boutons en galalite	200.000	markkas
Machines agricoles (hermes, houes à cheval ect,)	450	tonnes
Moteurs à pétrole	1,5	"
Bermeuses et barattes	3	"
Serrures "Abloy"	1	"
Limes et râpes	200.000	markkas
Articles de sports		
Pierres à aiguiser	200.000	"
Autres marchandises	3.000.000	"

LISTE 2.

	<u>Quantité</u>	
Raisins secs	300	tonnes
Figues seches	150	"
Amandes secs	25	"
Huile d'olives	150	"
Huile de grignon	200	"
Huile de rouge ture	100	"
Colophane	400	"
Emeri	200	"
Bauxite	1.000	"
Magnésite (brûlée)	500	"
Eponges	3	"
Bichromate de potasse)		
" de sodium)	100	"
Fruits frais		
Tabac en feuilles	1.500	"
Autres marchandises	10.000.000	drâchmes

Ministère
des
Affaires étrangères

Athènes, le 19 octobre 1940.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

Dans le cas où la marche des échanges entre les deux Pays et les conditions générales venaient à permettre une exportation supplémentaire des articles portés aux listes annexées à l'Accord Commercial en date de ce jour, en excédent des contingents fixés respectivement, ou bien même une exportation d'articles non mentionnés dans ces listes, le Gouvernement Hellénique se déclare d'accord que soient prises de part et d'autre en bienveillante considération les demandes qui seraient faites en vue de telles exportations réciproques.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre accord à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.-

A.J. Argyropoulos

Monsieur Tauno Jalanti
Président de la Délégation Finlandaise
pour les Négociations Commerciales.

En V i l l e .

666-----

Athènes, le 19 octobre 1940.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui et ainsi conçue:

"Dans le cas où la marche des échanges entre les deux Pays et les conditions générales venaient à permettre une exportation supplémentaire des articles portés aux listes annexées à l'Accord Commercial en date de ce jour, en excédent des contingents fixés respectivement, ou bien même une exportation d'articles non mentionnés dans ces listes, le Gouvernement Héliénique déclare d'accord que soient prises de part et d'autre en bienveillante considération les demandes qui seraient faites en vue de telles exportations réciproques.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître votre accord à ce sujet."

En réponse, je m'empresse de porter à votre connaissance que le Gouvernement Finlandais se déclare d'accord avec le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.-

Tauno Jalanti

Monsieur A.J. Argyropoulos
Président de la Délégation Héliénique
pour les Négociations Commerciales.

En V i l l e .
